



# Assemblée générale

Distr. limitée  
24 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

## Soixante-seizième session

Point 12 de l'ordre du jour

### **Le sport au service du développement et de la paix : édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique**

**Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe : projet de résolution**

### **Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [74/16](#) du 9 décembre 2019, dans laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique », et rappelant également la décision qu'elle avait prise antérieurement d'examiner cette question subsidiaire tous les deux ans, avant les Jeux olympiques d'été et d'hiver,

*Rappelant également* sa résolution [48/11](#) du 25 octobre 1993, par laquelle elle a notamment ravivé l'antique tradition grecque de l'*ekecheiria* (« Trêve olympique ») afin que soit observée, pendant les Jeux olympiques, une trêve propice à la création d'un environnement pacifique, qui garantisse que les athlètes et les autres personnes



concernées puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité et mobilise ainsi la jeunesse du monde entier en faveur de la paix,

*Rappelant* qu'à l'origine, le principe central de l'*ekecheiria* était de suspendre les hostilités à compter du septième jour précédant l'ouverture et jusqu'au septième jour suivant la clôture des Jeux olympiques, compétition sportive amicale qui devait, selon l'oracle légendaire de Delphes, interrompre tous les quatre ans le cycle des conflits,

*Consciente* de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

*Consciente également* du rôle que le sport peut jouer s'agissant de prévenir et de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi que de ce qu'il peut apporter au renforcement des capacités de résilience face à la radicalisation violente et au recrutement de terroristes,

*Se félicitant* que le 6 avril ait été proclamé Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

*Rappelant* qu'il a été demandé dans la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup> que la Trêve olympique soit observée dans le présent et à l'avenir et qu'un soutien soit apporté à l'action que le Comité international olympique mène pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique,

*Rappelant également* que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup>, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable, notamment en raison de sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale,

*Considérant* que l'appel lancé par le Comité international olympique le 21 juillet 1992 en faveur d'une trêve olympique pourrait contribuer pour beaucoup à la promotion des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 75/18 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, intitulée « Le sport, facteur de développement durable », dans laquelle elle a invité les futurs organisateurs des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques, ainsi que les autres États Membres, à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la Trêve olympique pendant les Jeux,

*Notant* que les XXIV<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver se dérouleront du 4 au 20 février 2022 et que les XIII<sup>es</sup> Jeux paralympiques d'hiver se dérouleront du 4 au 13 mars 2022, à Beijing,

*Notant également* que le « joyeux rendez-vous sur la glace et la neige pures réunissant des centaines de millions de fans des sports d'hiver » que sont les Jeux olympiques d'hiver de Beijing 2022 a pour ambition d'insuffler l'esprit olympique aux jeunes, d'encourager des millions de personnes à s'adonner aux sports d'hiver, de promouvoir le progrès social et d'édifier un monde harmonieux, pacifique et meilleur,

<sup>1</sup> Résolution 60/1.

<sup>2</sup> Résolution 55/2.

<sup>3</sup> Résolution 70/1.

*Comptant* que les Jeux olympiques d'hiver de Beijing 2022 constitueront une excellente occasion de tirer parti de l'influence du sport pour faire progresser le monde en cultivant un climat de paix et en favorisant le développement, la résilience, la tolérance et la compréhension, et souhaitant la bienvenue à toutes les délégations des comités nationaux olympiques et paralympiques qui participeront aux Jeux,

*Rappelant* que les jeux de Beijing 2022, qui se tiennent après Pyeongchang 2018 et Tokyo 2020, s'inscrivent dans un cycle de trois Jeux olympiques et paralympiques consécutifs en Asie, permettant ainsi de resserrer les partenariats trilatéraux, entre autres dans le domaine du sport,

*Saluant* l'objectif que se sont fixé les organisateurs de Beijing 2022 de tenir des Jeux écologiques, inclusifs, ouverts et propres, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies,

*Consciente* que, pour le développement et la paix, il est impératif de favoriser la pratique du sport par les femmes et les filles, et se félicitant des activités organisées à l'échelle mondiale dans le but de favoriser et d'encourager des initiatives en ce sens,

*Rappelant* l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, qui reconnaît à l'enfant le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, ainsi que le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »<sup>5</sup>, dans lequel elle souligne l'importance de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

*Se félicitant* que les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques et les Jeux olympiques de la jeunesse donnent une impulsion importante au bénévolat dans le monde entier, considérant que les bénévoles contribuent au succès des Jeux et demandant à cet égard aux pays hôtes de promouvoir l'inclusion sociale sans discrimination d'aucune sorte,

*Notant* le succès des Jeux de la XXXII<sup>e</sup> Olympiade et des XVI<sup>es</sup> Jeux paralympiques, qui ont eu lieu à Tokyo du 23 juillet au 8 août et du 24 août au 5 septembre 2021, respectivement, et se félicitant de la tenue des Jeux de la XXXIII<sup>e</sup> Olympiade et des XVII<sup>es</sup> Jeux paralympiques, qui se dérouleront à Paris du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024, respectivement, ainsi que des XXV<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver et des XIV<sup>es</sup> Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Milano Cortina (Italie) du 6 au 22 février et du 6 au 15 mars 2026, respectivement,

*Saluant* les activités que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les organismes des Nations Unies concernés mènent conjointement dans des domaines tels que la promotion des droits de l'homme, le développement humain, la lutte contre la pauvreté, l'aide humanitaire, la promotion de la santé, la prévention du VIH et du sida, l'éducation des enfants et des jeunes, l'égalité des genres, la consolidation de la paix et le développement durable,

*Considérant* que les Jeux olympiques de la jeunesse sont une grande source d'inspiration pour les jeunes, car ils conjuguent le sport, la culture et l'éducation, notant à cet égard le succès des troisièmes Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver, qui ont eu lieu à Lausanne (Suisse) du 9 au 22 janvier 2020, et se félicitant de la tenue des quatrièmes Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver, qui se dérouleront à Gangwon (République de Corée) en 2024 et des Jeux olympiques de la jeunesse d'été qui se dérouleront à Dakar en 2026,

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> Résolution S-27/2, annexe.

*Consciente* du rôle que le Mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

*Consciente également* du rôle important que jouent celles et ceux qui œuvrent, aux côtés des personnes handicapées, à l'organisation et au développement de disciplines spécialement adaptées à ces personnes,

*Sachant* que la participation active des personnes handicapées aux disciplines sportives et aux Jeux paralympiques contribue à assurer le plein exercice de leurs droits humains, sur un pied d'égalité, ainsi que le respect de leur dignité intrinsèque, rappelant les articles premier et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup>, dans lesquels les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, y compris celles qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, le droit de prendre part, sur un pied d'égalité avec les autres, à la vie culturelle, afin de leur permettre de participer, sur un pied d'égalité avec les autres, aux activités récréatives ou sportives et aux activités de loisir, et notant à cet égard qu'une formation, un entraînement et des ressources adaptés, ainsi que des lieux accessibles, sont nécessaires, et se félicitant qu'il soit prévu d'organiser des Jeux intégrés et ouverts à tous,

*Se félicitant* que plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes se soient engagés à concevoir des programmes nationaux et internationaux visant à promouvoir la paix et le règlement des conflits, les valeurs olympiques et paralympiques et les idéaux de la Trêve olympique par le sport, la culture, l'éducation, le développement durable et une plus grande participation du public, et prenant acte de la contribution apportée par d'anciens hôtes des Jeux olympiques et paralympiques à cet égard,

*Consciente* des possibilités humanitaires que la Trêve olympique et d'autres initiatives ayant l'appui de l'Organisation des Nations Unies offrent pour faire cesser les conflits,

*Rappelant* que dans sa résolution 75/18, elle a appuyé l'indépendance et l'autonomie du sport et la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique, et considéré que les Jeux olympiques et autres grandes manifestations sportives internationales avaient un caractère unificateur et conciliateur et étaient organisés dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue,

*Consciente* du rôle du sport dans le renforcement de la résilience à l'échelle mondiale aux fins de la lutte contre les effets de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et de la nécessité pour les pays d'inclure le sport et l'activité physique dans leurs plans de relèvement,

*Consciente également* des répercussions importantes de la pandémie de COVID-19 sur tous les aspects de la vie, y compris sur le sport professionnel, amateur et de masse, ainsi que sur la gestion des manifestations sportives et des rassemblements de masse, et voyant, par conséquent, dans les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de Beijing 2022 une occasion de montrer combien l'unité, la résilience et la coopération internationale contribuent à surmonter la pandémie,

*Reconnaissant* les principes fondamentaux de la Charte olympique, notamment le principe n° 6, qui dispose que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Charte doit être assurée à tous, sans discrimination d'aucune sorte,

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

*Notant avec satisfaction* que le drapeau des Nations Unies flottera sur le stade olympique et les villages olympiques et paralympiques des XXIV<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver et des XIII<sup>es</sup> Jeux paralympiques d'hiver,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'observer la Trêve olympique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tant individuellement que collectivement, tout au long de la période qui s'étend du septième jour précédant l'ouverture des XXIV<sup>es</sup> Jeux olympiques d'hiver au septième jour suivant la clôture des XIII<sup>es</sup> Jeux paralympiques d'hiver, qui se tiendront à Beijing en 2022, notamment de garantir que les athlètes, les officiels et toutes les autres personnes accréditées prenant part aux Jeux olympiques d'hiver et aux Jeux paralympiques d'hiver puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité, ainsi que de contribuer, grâce à toutes les autres mesures de sécurité appropriées, au bon déroulement des Jeux ;

2. *Souligne* qu'il importe que les États Membres unissent leurs efforts afin de concrétiser ensemble les valeurs de la Trêve olympique dans le monde entier et insiste sur le rôle important que le Comité international olympique, le Comité international paralympique et l'Organisation des Nations Unies jouent à cet égard ;

3. *Se félicite* que le Comité international olympique et le Comité international paralympique, ainsi que le Centre international pour la Trêve olympique, s'emploient à mobiliser les fédérations et les organismes sportifs nationaux et internationaux, les comités olympiques nationaux, les comités paralympiques nationaux et les associations de ces organisations afin qu'ils prennent des mesures concrètes, à l'échelon local, national, régional et international, pour promouvoir et renforcer une culture de paix dans l'esprit de la Trêve olympique, et invite ces organisations et comités nationaux à coopérer, à faire circuler l'information et à faire connaître leurs pratiques optimales, selon qu'il conviendra ;

4. *Se félicite également* que les athlètes des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques jouent un rôle de premier plan dans la promotion de la paix et de l'entente entre les peuples grâce au sport et à l'idéal olympique ;

5. *Demande* à tous les États Membres de s'associer à l'action que le Comité international olympique et le Comité international paralympique mènent pour faire du sport un outil de promotion de la paix, du dialogue et de la réconciliation dans les zones de conflit pendant les Jeux olympiques et paralympiques et après ;

6. *Constate* que le sport et notamment les Jeux olympiques et paralympiques peuvent servir à promouvoir les droits humains et à en renforcer le respect universel, contribuant ainsi à leur plein exercice ;

7. *Se réjouit* que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, le Comité international olympique et le Comité international paralympique coopèrent en vue de contribuer utilement et durablement par le sport à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les Mouvements olympique et paralympique à collaborer étroitement avec les organisations sportives nationales et internationales pour faire en sorte que le sport soit mis à profit dans cette perspective ;

8. *Prie* le Secrétaire général et son président d'engager les États Membres à observer la Trêve olympique, à appuyer les initiatives visant à promouvoir le développement humain par le sport et à continuer de coopérer utilement, aux fins de la réalisation de ces objectifs, avec le Comité international olympique, le Comité international paralympique et les milieux du sport en général ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Le sport au service du développement et de

la paix », la question subsidiaire intitulée « Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique » et de l'examiner avant les Jeux de la XXXIII<sup>e</sup> Olympiade et des XVII<sup>es</sup> Jeux paralympiques, qui se dérouleront à Paris en 2024.

---